

Bureau du 4 septembre 2006

Décision n° B-2006-4571

objet : **Réaménagement de trois prêts accordés à la société HMF Rhône-Alpes**

service : Direction générale - Mission d'audit et de contrôle de gestion - Contrôle des gestions externes

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 24 août 2006, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2006-3289 en date du 27 mars 2006, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par courrier en date du 21 juillet 2006, la société HMF Rhône-Alpes informe la Communauté urbaine qu'elle souhaite réaménager par avenant trois contrats souscrits auprès de la Caisse des dépôts et consignations et garantis par notre collectivité.

Les nouvelles conditions des contrats sont les suivantes :

- Contrat n° 1053325 garantie : 85 %

- . date d'effet du réaménagement : 1er avril 2006
- . capital total réaménagé : 84 621,61 € soit une garantie de 71 928,37 €
- . la durée du prêt est prorogée de 5 ans
- . taux annuel de progression de l'annuité : 0,00 % révisable en fonction de la variation du taux du livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 % ;

- Contrat n° 1053356 garantie : 85 %

- . date d'effet du réaménagement : 1er avril 2006
- . capital total réaménagé : 1 606 466,02 € soit une garantie de 1 365 496,11 €
- . la durée du prêt est prorogée de 5 ans
- . taux annuel de progression de l'annuité : 0,00 % révisable en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 % ;

- Contrat n° 1053310 garantie 82,04 %

- . date d'effet du réaménagement : 1er avril 2006
- . capital total réaménagé : 2 205 408,73 €, soit une garantie de 1 809 317,33 %
- . la durée du prêt est prorogée de 5 ans
- . taux annuel de progression de l'annuité : 0,00 % révisable en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %.

Ces caractéristiques s'appliquent au montant total du capital réaménagé de chacun des prêts à la date d'effet des avenants constatant le réaménagement, pour la durée de remboursement des prêts, étant précisé que les autres caractéristiques des prêts initiaux demeurent inchangées et garanties tel qu'initialement avec la ville de Villeurbanne ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2021 du code civil ;

Vu l'article R 221-19 du code monétaire et financier ;

DECIDE

Article 1er : la communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie à la société Habitations modernes et familiales (HMF) Rhône-Alpes, pour le réaménagement des prêts n° 1053325, 1053356 et 1053310 aux conditions décrites ci-dessus.

Le montant total garanti est de 3 246 741,81 €.

Article 2 : au cas la société HMF Rhône-Alpes pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions de l'article L 2252-1 du code général des collectivités territoriales et notamment du dernier alinéa ainsi rédigé : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une Commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.*"

Article 3 : la Communauté urbaine s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 4 : le Bureau autorise monsieur le président de la Communauté urbaine à intervenir à chacun des contrats de compactage qui seront passés entre la Caisse des dépôts et consignations et la société HMF Rhône-Alpes.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la société HMF Rhône-Alpes.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,